



République française
TARN

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VERE

SALLES

Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 21 mai 2026

Date de la convocation: 11/05/2026

**Membres en
exercice : 26**

vingt et un mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christian PUECH,

Présents : 20

Présents : Rolland COUGOUREUX, Christian PUECH, Jean-Marc ESCOUTES, Aline REDO, Jean-Paul VALIERE, Joël SOUYRI, Christiane SOULIE, Didier VIGROUX, Jean-Jacques ALMAYRAC, Daniel ROQUES, Benoît OURLIAC, Sylvie GRAVIER, Martine COURVEILLE, Thierry FOULCHE, Gilles VINCENS, Eric BEILLEVAIRE, Alain CLERGUE, Marc SOURY, Jérôme PELAYO, Serge ROUQUETTE, François FABRE, André ROBERT, Daniel GAYRARD

Votants : 23

Représentés : Christian MALET représenté par François FABRE, Florent DOUZIECH représenté par André ROBERT, Christophe HERAIL représenté par Daniel GAYRARD

Excusés : Christophe HERIN, Francis RUFFEL, Océane MONNET

Absents :

**Secrétaire de
séance :**

Jérôme PELAYO

68020_2026_P209 - Objet : Délibération exécutoire relative aux délégations données au Président par le conseil

Monsieur le président expose au comité syndical les éléments d'information suivants :

L'article L.5211-10 permet à l'organe délibérant de déléguer, à son choix, soit au Président, soit aux vice-président(s) ayant reçu délégation dans les conditions exposées à l'article L.5211-9 à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi et qui sont les suivantes :

1°) le vote du budget, ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

68020_2026_P209 - 21/05/2026 - 1

- 2°) l'approbation du compte administratif ;
- 3°) les dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5°) l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6°) la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, l'article L.5211-10 permet une délégation de toutes les matières à l'exception des sept qui ont été énumérées précédemment. Par ailleurs, les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation au(x) vice-président(s) ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L.2122-23 étant applicable sur ce point.

L'organe délibérant doit veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le Président et ou le(s) vice-président(s) ayant reçu délégation et le bureau.

Le Président de l'EPCI est tenu, aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, de rendre compte à l'organe délibérant, à chacune de ses réunions, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Comité syndical,

- Vu l'article L 2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la nécessité de modifier la précédente délibération de délégation de compétences en date du 23/09/2020

Décide à l'unanimité après en avoir délibéré :

Par délégation et pendant la durée de son mandat, de permettre au président de prendre, dans les limites fixées par le Comité syndical, les décisions en ce qui concerne les éléments de l'article L2122-22 du CGCT suivant :

- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, et ceci dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles (études,) qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

- D'intenter au nom du Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical soit 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;
- D'autoriser, au nom du Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité syndical, l'attribution de subventions ;
 - prendre toutes décisions concernant la création ou la modification de régie
 - la signature de conventions et leurs avenants, induisant ou pas une incidence financière, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget (subventions, mise à disposition de personnel de courte durée, convention de passage chez les riverains, convention avec des associations ou structures, avenant de prolongation de délai, ...) et à l'exception de toute convention engageant la stratégie politique globale du syndicat (convention de délégation de compétences).

Les décisions prises par le président en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le président doit rendre compte à chacune des séances du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Bassin Cérou-Vère.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré en séance, le jeudi 21 mai 2026

La séance est levée à 20h50.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26/ 05/ 2026
et publié ou notifié
le 26/ 05/ 2026 _____

Le Président,
Christian PUECH

Le Secrétaire,
Jérôme PELAYO